

A.M.M n°	2220619
Composition	Mésosulfuron-méthyl 30 g/kg + iodosulfuron-méthyl-sodium 6 g/kg + méfenpyr-diéthyl 90 g/kg
Formulation	Granulé dispersable (WG)

Classement CLP : H318 - H400 - H410

Danger



Stocker le produit à une température inférieure à 40°C

Délai de rentrée : 24 h

Usages autorisés	Cultures	Dose maximale d'emploi	Nombre maximal d'applications	Stade d'application BBCH	DAR	ZNT aquatique	Zone Non Traitée plantes non cibles	Conditions d'emploi	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
Blé*Désherbage	céréales d'hiver : Blé dur, blé tendre, triticale, épeautre	480 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	20 m (dont DVP 20 m)	20 m	pour des applications après reprise de végétation.	non concerné
	céréales de printemps : Blé dur, blé tendre	300 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	5 m	5 m		non concerné
Seigle*Désherbage	seigle d'hiver	480 g/ha	1/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 32	F (BBCH 32)	20 m (dont DVP 20 m)	20 m	pour des applications après reprise de végétation.	non concerné

Afin d'éviter la présence de résidus dans les cultures suivantes, ne pas implanter :

- de cultures de légumes feuilles ou tiges moins de 365 jours après traitement ;
- de cultures de racines ou de tubercules moins de 120 jours après traitement.

SP1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

SPe 2 : Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer sur sol artificiellement drainé ayant une teneur en argile supérieure ou égale à 45 % pour les usages sur céréales d'hiver.

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur céréales de printemps.

SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres comportant un dispositif végétalisé permanent non traité d'une largeur de 20 mètres en bordure des points d'eau pour les usages sur céréales d'hiver.

SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur céréales à la dose maximale de 300 g/ha.

SPe 3 : Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur céréales à la dose maximale de 480 g/ha.

SPA 1 : Dans le cadre de la gestion de la résistance des adventices des céréales à pailles aux inhibiteurs d'ALS antigraminées, l'utilisation de produits à base de ces substances actives doit être limitée à une seule application par campagne, tous produits confondus.

Protection des personnes présentes et des résidents (au sens du règlement (UE) N°284/2013)

Respecter une distance d'au moins 3 mètres entre la rampe de pulvérisation et :

- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement ;
- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents.

**L'utilisation de ce produit sur ses usages autorisés n'est recommandée que sur les cultures mentionnées dans le tableau ci-dessus. Certis Belchim BV décline en conséquence toute responsabilité en cas d'utilisation du produit sur des cultures ou pour des cibles non recommandées.**